

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

20 septembre 2007-Décret n° 07-355/P-RM portant nomination au grade de lieutenant...p1405

DECRETS-ARRETES-ARRET

20 septembre 2007-Décret n° 07-350/P-RM portant nomination au grade de sous-lieutenant.....p1403

Décret n° 07-356/P-RM portant nomination au grade de lieutenant.p1405

Décret n° 07-351/P-RM portant nomination au grade de sous-lieutenant.....p1404

Décret n° 07-357/P-RM portant nomination au grade de lieutenant.p1406

Décret n° 07-352/P-RM portant nomination au grade de sous-lieutenant.....p1404

Décret n°07-358/P-RM portant nomination au grade de lieutenant.p1406

Décret n° 07-353/P-RM portant nomination au grade de sous-lieutenant.....p1404

Décret n°07-359/P-RM portant nomination au grade de lieutenant.p1406

Décret n° 07-354/P-RM portant nomination au grade de lieutenant.....p1404

Décret n°07-360/P-RM portant nomination au grade de lieutenant.p1407

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 20 septembre 2007-Décret n°07-362/P-RM** fixant les conditions de nomination des sous-officiers des forces armées au grade de sous-lieutenant.....**p1407**
- 21 septembre 2007-Décret n°07-363/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1407**
- 24 septembre 2007-Décret n°07-364/P-RM** portant nomination au grade de sous-lieutenant.....**p1408**
- Décret n°07-365/P-RM** portant détachement de magistrat.....**p1408**
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 6 janvier 2006 – Arrêté n°06-0018/MEF-SG** portant compensation de dettes entre l'Etat du Mali et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).....**p1408**
- 26 janvier 2006 – Arrêté interministériel n°06-0117/MEF-MS** portant nomination d'un Agent Comptable à l'Agence Nationale d'évaluation des Hôpitaux.....**p1409**
- Arrêté interministériel n°06-0118/MEF-MS** portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances à l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).....**p1410**
- 30 janvier 2006 – Arrêté n°06-0127/MEF-SG** portant agrément de la Société de courtage en assurance dénommée : « Assurland-Sarl ».....**p1410**
- 7 février 2006 – Arrêté interministériel n°06-0180/MEF-MS-SG** portant nomination du Chef de la Division Comptabilité-Matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé.....**p1411**
- 9 février 2006 – Arrêté n°06-0234/MEF-SG** portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p1411**
- 10 février 2006 – Arrêté interministériel n°06-0249/MEF-MPIPME-SG** portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.....**p1412**
- 10 février 2006 – Arrêté n°06-0251/MEF-SG** fixant le tarif minimal de l'assurance responsabilité civile automobile.....**p1413**
- Arrêté n°06-0252/MEF-SG** fixant le Régime Fiscal et Douanier applicable aux marchés relatifs au Projet d'Appui Institutionnel à la mise en œuvre du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.....**p1416**
- 13 février 2006 – Arrêté n°06-0258/MEF-SG** fixant le Régime Fiscal et Douanier applicable au marché relatif aux études d'avant projet détaillé et à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises pour la réalisation de l'aménagement de Taoussa.....**p1417**
- Arrêté n°06-0259/MEF-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2006 du Centre National d'Appareillage Orthopédique (CNAOM).....**p1419**
- Arrêté n°06-0260/MEF-SG** portant nomination du Chef de la Cellule de Documentation et de l'Informatique de la Direction Nationale du Contrôle Financier.....**p1420**
- 17 février 2006 – Arrêté n°06-0310/MEF-SG** portant autorisation pour la modification de la structure du capital social de la Société Malienne de Financement (SOMAFI).....**p1420**
- 23 février 2006 – Arrêté n°06-0351/MEF-SG** fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office Riz Ségou – Producteurs (2006-2008).....**p1420**
- Arrêté n°06-0352/MEF-SG** fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda- Producteurs 2006-2008.....**p1421**
- 24 février 2006 – Arrêté n°06-0356/MEF-SG** portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1422**
- 27 février 2006 – Arrêté n°06-0372/MEF-SG** portant agrément de la Société dénommée « Forex Mali 2D Sarl » habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p1423**

28 février 2006 – Arrêté n°06-0383/MEF-SG portant ouverture d'un Bureau spécialisé des Douanes à Morila.....p1423

7 mars 2006 – Arrêté n°06-0468/MEF-SG portant institution d'une Régie d'Avance Spéciale auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.....p1424

29 mars 2006 – Arrêté interministériel n°06-0632/MEF-MS-SG portant nomination d'un Régisseur de Recettes à l'Hôpital Gabriel TOURE.....p1425

4 avril 2006 – Arrêté n°06-0665/MEF-SG portant institution d'une Régie d'Avances au Lycée Bouilagui FADIGA.....p1426

MINISTERE DE LA SANTE

12 janvier 2006 – Arrêté n°06-0042/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie.....p1427

Arrêté n°06-0043/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie.....p1427

26 janvier 2006 – Arrêté n°06-0116/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p1428

8 février 2006 – Arrêté interministériel n°06-0192/MS-MEF-SG portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé.....p1428

14 février 2006 – Arrêté n°06-0265/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1429

Arrêté n°06-0266/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1429

Arrêté n°06-0267/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1430

Arrêté n°06-0268/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1431

02 mars 2006 – Arrêté n°06-0418/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1431

02 mars 2006 – Arrêté n°06-0420/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet médical.....p1432

Arrêté n°06-0421/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1432

Arrêté n°06-0422/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation de la clinique médicale.....p1433

Arrêté n°06-0423/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p1434

13 avril 2000 – Arrêté n°06-0730/MS-SG fixant la liste des Médicaments Essentiels en Dénomination Commune Internationale (DCI).....p1434

Arrêté n°06-0731/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1435

20 avril 2000 – Arrêté n°06-0806/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1435

COUR CONSTITUTIONNELLE

11 décembre 2007 – Arrêt n°07-183/CC-EP.....p1436

Annonces et communications.....p1438

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 07-350/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2007 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Elève Officier d'Active Mahamadou KEITA de l'Armée de Terre sortant de l'Ecole Nationale des Officiers d'Active (ENOA) de Thiès en République du Sénégal, est nommé au grade de SOUS-LIEUTENANT, à compter du 1^{er} octobre 2007.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 07-351/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Elève Officier d'Active **Lansiné SIDIBE** de l'Armée de Terre, sortant de l'Ecole de Formation des Officiers des Forces Armées Togolaises, est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2007**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 07-352/P-RM DU 20 SEPTEMBRE
2007 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Elève Officier d'Active **Souleymane ABDOURHAMANE** de l'Armée de l'Air sortant du Cours Spécial de l'Ecole de l'Air à Salon de Provence (France), est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2007**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 07-353/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Elève Officier d'Active **Adama TRAORE** de la Gendarmerie Nationale, sortant de l'Ecole de la Gendarmerie Nationale de Melun (CEFOG) en France, est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2007**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 07-354/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret N°406/P-RM du 12 septembre 2005 portant nomination au grade de Sous-Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-Lieutenants de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT** (avancement automatique), à compter du **1^{er} octobre 2007** :

- Sous-Lieutenant Seydou OUATTARA
- Sous-Lieutenant Ibrahim Yalla SIDIBE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 07-355/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret N°05-407/P-RM du 12 septembre 2005 rectifié, portant nomination au grade de Sous-Lieutenant ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-Lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT** (avancement automatique), à compter du **1^{er} octobre 2007:**

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

- Sous-Lieutenant Diadié TOURE
- Sous-Lieutenant Alphonse KEITA
- Sous-Lieutenant Daouda MARIKO

Artillerie :

- Sous-Lieutenant Kassim DIARRA
- Sous-Lieutenant Intahalant Ag AKLI

ABC:

Sous-Lieutenant Kaly DIALLO

Administration :

Sous-Lieutenant Dramane SOUNTOURA

ARMEE DE L'AIR :

- Sous-Lieutenant Birama SANOGO
- Sous-Lieutenant Samba COULIBALY

GARDENATIONALE :

- Sous-Lieutenant Lassine COULIBALY
- Sous-Lieutenant Arfa TRAORE

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :**

- Sous-Lieutenant Kotigui SAMAKE
- Sous-Lieutenant Moussa H. TOURE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- Sous-Lieutenant Bédary Ag WANY
- Sous-Lieutenant Awa DIOP
- Sous-Lieutenant Namory TRAORE

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Sous-Lieutenant Lanseini SANGARE

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE
DES ARMEES :**

Sous-Lieutenant Fanta TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 07-356/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret N°405/P-RM du 12 septembre 2005 portant nomination au grade de Sous-Lieutenant ;
Vu le Décret N°424/P-RM du 20 septembre 2005 portant rectificatif au Décret N°405/P-RM du 12 septembre 2005;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-Lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT** (avancement automatique), à compter du **1^{er} octobre 2007:**

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Sous-Lieutenant Hassane Adel Ould BOUTHIA

GARDENATIONALE DU MALI :

Sous-Lieutenant Mimât Ag SIDI

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Sous-Lieutenant Ahmed Ag HAMA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 07-357/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret N°520/P-RM du 28 novembre 2005 portant nomination au grade de Sous-Lieutenant à titre exceptionnel;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-Lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT** (avancement automatique), à compter du **1^{er} décembre 2007** :

- Sous-Lieutenant Mamadou Amadou SANGARE de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

- Sous-Lieutenant Issouf Ag ASSAMATA de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-358/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret N°05-404/P-RM du 12 septembre 2005 portant nomination au grade de Sous-Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-Lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT** (avancement automatique), à compter du **1^{er} octobre 2007** :

- Sous-Lieutenant Sidi DIAWARA
- Sous-Lieutenant Adama DIARRA
- Sous-Lieutenant Aminata Z. CISSE
- Sous-Lieutenant Abdoulaye DIALLO
- Sous-Lieutenant Pascal BERTHE
- Sous-Lieutenant Idrissa DIALLO
- Sous-Lieutenant Harefo Bruno DAKOOU
- Sous-Lieutenant El Hadj Sékou ASCOFARE
- Sous-Lieutenant Sékou SY - Sous-Lieutenant Adama Siné FOMBA
- Sous-Lieutenant Drissa Mamary SISSOKO
- Sous-Lieutenant Abdoul Karim KEITA
- Sous-Lieutenant Aly TOGO
- Sous-Lieutenant Moussa Makan MACALOU
- Sous-Lieutenant Sékou El Hadj DIAKITE
- Sous-Lieutenant Gilbert Kénka DIARRA
- Sous-Lieutenant Oumarou BERTHE
- Sous-Lieutenant Siliman SANGARE
- Sous-Lieutenant Fatoumata TRAORE
- Sous-Lieutenant Sékou Oumar SOW
- Sous-Lieutenant Fidèle SIDIBE
- Sous-Lieutenant Yadiouma DAMANGO
- Sous-Lieutenant Mohamed Ould MOHAMED
- Sous-Lieutenant Cheick Oumar FOFANA
- Sous-Lieutenant Dounamba DIARRA
- Sous-Lieutenant Daouda TOURE
- Sous-Lieutenant Moussa CAMARA
- Sous-Lieutenant Kéba dit Seydou COULIBALY
- Sous-Lieutenant Sékou TRAORE
- Sous-Lieutenant Abdou Wahab COULIBALY
- Sous-Lieutenant Ousmane KALOGA
- Sous-Lieutenant Djibrilou DIARRA
- Sous-Lieutenant Bengaly H. MAIGA
- Sous-Lieutenant Diakaridia SIDIBE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-359/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret N°06-388/P-RM du 19 septembre 2006 portant nomination au grade de Sous-Lieutenant ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-Lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT** (avancement automatique), à compter du **1^{er} octobre 2007**:

- Sous-Lieutenant Astan Kamah TOUNKARA
- Sous-Lieutenant Olga BERTHE
- Sous-Lieutenant Aïssa MAIGA
- Sous-Lieutenant Kadiatou SANOGO
- Sous-Lieutenant Fady TRAORE
- Sous-Lieutenant Fatimata dite Bintou SANGARE
- Sous-Lieutenant Fanta HAÏDARA
- Sous-Lieutenant Aïssata TRAORE
- Sous-Lieutenant Biné CISSOKO
- Sous-Lieutenant Kanahan DEMBELE
- Sous-Lieutenant Malado Amadou KÉÏTA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-360/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret N°05-516/P-RM du 24 novembre 2005 portant nomination au grade de Sous-Lieutenant ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-lieutenants de l'Armée de Terre dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT** (avancement automatique), à compter du **1^{er} octobre 2007** :

- Sous-Lieutenant Nouhoum SAMAKE
- Sous-Lieutenant Soumaïla DOUMBIA
- Sous-Lieutenant Ousmane Hana KEITA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-362/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2007
FIXANT LES CONDITIONS DE NOMINATION DES
SOUS-OFFICIERS DES FORCES ARMÉES AU GRADE
DE SOUS-LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les conditions de nomination des Sous-officiers des forces armées au grade de Sous-lieutenant.

ARTICLE 2 : Seuls peuvent être nommés dans les rangs au grade de sous-lieutenant les sous-officiers ayant atteint les grades d'adjudant-chef et de major et remplissant les conditions ci-après :

1) Adjudant-Chef :

- être adjudant-chef depuis deux (2) ans au moins ;
- avoir accompli au moins quinze (15) ans de service effectifs;
- être titulaire d'un Brevet d'Arme N°2 ;
- être âgé de 45 ans au plus le 31 décembre de l'année de nomination.

2) Major :

- être major depuis deux (2) ans au moins.

ARTICLE 3 : Les nominations ont lieu exclusivement au choix parmi les sous-officiers d'un même corps remplissant les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus par décret du Président de la République.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets N°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 et N°07-028/P-RM du 22 janvier 2007, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-363/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2007
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Donald KABERUKA**, Président de la Banque Africaine de Développement (BAD) est nommé au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-364/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Elève Officier d'Active **Ibrahim Boua KONE**, sortant de l'Académie Militaire Georges NAMOANO du Burkina Faso, session de juillet 2007, est nommé au grade de **Sous-Lieutenant**, à compter du **1^{er} octobre 2006**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-365/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2007
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boubacar Gaoussou DIARRA**, N°Mle 287-45.B, Magistrat de grade exceptionnel est détaché auprès de l'Union Africaine à compter du **1^{er} septembre 2006** pour une période de **trois (03) ans** pour servir en qualité de **Directeur du Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme** avec résidence à **Alger**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°06-0018/MEF-SG PORTANT
COMPENSATION DE DETTES ENTRE L'ETAT DU
MALI ET L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA
NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET A
MADAGASCAR (ASECNA).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Traité et les Actes Uniformes de l'OHADA ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 23 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu les Conventions de Financement conclues entre la République du Mali et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar en date du 02 septembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est autorisé la compensation entre :

* la créance due à l'ASECNA par l'Etat du Mali au titre des deux Conventions de Financement signées le 02 septembre 2005 et dont le montant cumulé s'élève à la somme de six cent seize millions de francs CFA (616 000 000 F CFA).

et

* le montant de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) du personnel imposable de l'ASECNA, à concurrence de la somme de six cent seize millions (616 000 000) de francs CFA.

Le détail des sommes à compenser figure dans les annexes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la Direction Nationale du Budget établira, conformément aux procédures en vigueur, un mandat correspondant au montant de la créance due par l'Etat à l'ASECNA et qui sera affecté au paiement de l'impôt sur les Traitements et Salaires (I.T.S) du personnel imposable de cette dernière au Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 janvier 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou Bakar TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-0117/MEF-MS-SG DU 26 JANVIER 2006 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'AGENCE NATIONALE D'EVALUATION DES HOPITAUX.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°03-143/P-RM du 07 avril 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Madame SIDIBE Aïcha SACKO, N°Mle 382.47.D, Contrôleur des Finances de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, est nommée Agent Comptable à l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'agent comptable est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux comptables publics.

ARTICLE 4 : L'agent comptable est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°05-0659/MEF-MS-SG du 04 avril 2005, prend effet à partir de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-0118/MEF-MS-SG DU 26 JANVIER 2006 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES A L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE (INRSP).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°93-014 du 11 février 1993 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°93-040/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°05-2551/MEF-SG du 24 octobre 2005, portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoul Karim A. MAIGA, N°Mle 450.10.L, Contrôleur des Services Economiques, de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Régisseur Spécial d'Avances de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

ARTICLE 2 : Monsieur Maïga bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le régisseur est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux comptables publics.

ARTICLE 4 : Le régisseur est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2006

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA

ARRETE N°06-0127/MEF-SG PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCE DENOMMEE « ASSURLAND-SARL ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA) ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Courtage dénommée « ASSURLAND-SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro MA-Bko 2003 – B 2522 du 16/09/03 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance et réassurance.

ARTICLE 2 : ASSURLAND-SARL ne pourra commencer à exercer cette activité qu'après avoir payé la patente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2006

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-0180/MEF-MS-SG DU 07 FEVRIER 2006 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION COMPTABILITE-MATIERES A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA SANTE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°05-272/P-RM du 15 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret n°05-273/P-RM du 15 juin 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel n°02-2585/PS-MEF-SG du 30 décembre 2002 en ce qui concerne, Monsieur Alamir TOURE N°Mle 983.53.W.

ARTICLE 2 : Monsieur Alamir TOURE N°Mle 983.53.W, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Chef de la Division Comptabilité-Matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé.

L'intéressé fait, d'office, fonction de Comptable-Matières.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le comptable-matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille francs CFA (200 000 F CFA.)

Cette caution doit être constituée soit par un dépôt en numéraires, soit par un engagement d'une caution solidaire agréée par le Ministre chargé des Finances, soit par l'engagement fractionné sur une période globale de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 février 2006

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Santé,

Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

ARRETE N°06-0234/MEF-SG PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière (DAF) du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet, le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes des activités sportives et de jeunesse initiées par le Département au cours de l'exercice budgétaire 2006.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la Régie Spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'Avances. A ce titre, l'Avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports sur les crédits des chapitres relatifs aux dites dépenses.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder trois cent millions (300 000 000) de francs CFA.

Le montant maximum de disponibilités que le Régisseur est autorisé à détenir en espèce est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place et, sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 6 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et, obligatoirement à la fin de l'exercice budgétaire 2006.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire, le régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement d'un cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 février 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-0249/MEF-MPIPME
DU 10 FEVRIER 2006 PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE
LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes fondamentaux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agent de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030 du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032 du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°0142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 portant organisation et modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-032 du 4 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°04-2408/MEF-SG du 29 novembre 2004 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER} : Madame SISSOKO Séfa M'Madama SYLLA, N°Mle 447.88.A, Contrôleur du Trésor, de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux comptables Publics.

ARTICLE 3 : Le régisseur d'avances est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°1024/MEF-MPIPME-SG du 4 mai 2005 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-0251/MEF-SG DU 10 FEVRIER 2006
FIXANT LE TARIF MINIMAL DE L'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°00148/CIMA/CRCA/PDT/2005 du 27 juin 2005 approuvant le tarif minimal e assurance responsabilité civile automobile applicable en République du Mali ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Champs d'application

Le présent tarif s'applique à l'assurance des véhicules terrestres à moteur, à leurs remorques et semi-remorques. Il s'applique aux véhicules en circulation au Mali, sur l'ensemble des territoires des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Des surprimes pourront être perçues pour la circulation dans des Etats autres que ceux de la CIMA et de la CEDEAO.

ARTICLE 2 : Définition du tarif :

Le présent tarif est un tarif minimal qui repose sur les critères suivants :

- 1) l'usage et les caractéristiques du véhicule ;
- 2) les zones géographiques de circulation ;
- 3) le statut socioprofessionnel et les caractéristiques du conducteur habituel.

ARTICLE 3 : L'usage et les caractéristiques du véhicule

Les véhicules sont du point de vue de leur usage repartis en dix (10) catégories.

Catégorie 1 : véhicules à carrosserie de tourisme appartenant à des personnes physiques ou morales utilisés tant pour les besoins professionnels que privés et qui sont aménagés pour le transport de personnes à titre gratuit.

Catégorie 2 : véhicule à carrosserie conçue pour le transport de marchandises ou de matériels, utilisés pour le transport de produits, marchandises ou matériels appartenant à l'assuré.

Catégorie 3 : véhicules à carrosserie conçue pour le transport de marchandises ou de matériels appartenant à des tiers.

Catégorie 4 :

- a) véhicules aménagés pur le transport des personnes (sauf taxis)
- b) véhicules aménagés pour le transport de personnes à titre onéreux (taxis), maximum 4 personnes.

c) Véhicules aménagés pour le transport de personnes à titre onéreux taxis au-delà de 4 places.

Catégorie 5 : véhicules motorisés à deux ou trois roues et véhicules à quatre roues d'un poids égal ou inférieur à 150 kg dont le nombre de places n'excède pas deux.

Catégorie 6 : véhicules appartenant ou confiés aux garagistes et professionnels de la vente et de la réparation pour les essais ou la mise au point.

Catégorie 7 : véhicules à usage d'auto-école à commande double ou simple.

Catégorie 8 : véhicules à carrosserie de tourisme destinés à la location avec ou sans chauffeur.

Catégorie 9 : engins mobiles de chantier c'est-à-dire appareils mobiles utilisés par les entreprises industrielles, agencés spécialement pour l'exécution de leurs travaux de chantier, se déplaçant sous grues ou chenilles, soit par leurs propres moyens, soit étant tractés par un autre motorisé.

Catégorie 10 : véhicules de type spéciaux ne rentrant dans aucune des catégories 1 à 9 notamment les véhicules d'ambulance, les corbillards, les fourgons funéraires, les véhicules utilisés uniquement pour l'enlèvement des ordures, les véhicules des collectivités publiques (arroseurs, balayeuses, goudronneuses, véhicules de vidange), les tracteurs agricoles et forestiers, les véhicules circulant sur aérodromes, etc...

Les caractéristiques du véhicule à retenir pour la tarification sont :

- 1) la puissance administrative
- 2) le nombre de places payantes autorisées pour les véhicules dont l'usage entre dans la catégorie 4
- 3) la source d'énergie : essence ou gas-oil.

ARTICLE 4 : Les zones géographiques de circulation

Le territoire malien est divisé en deux (2) zones de circulation qui se présentent comme suit :

- a) Zone A : District de Bamako, régions de Mopti, Kayes, Koulikoro, Sikasso et Ségou.
- b) Zone B : les régions de Gao, Kidal et Tombouctou.

La zone géographique se détermine en fonction du domicile de l'assuré et du garage habituel du véhicule. Toutefois, en cas de divergence dans la détermination de la zone, il sera fait application du tarif de la zone la plus grave.

ARTICLE 5 : Le statut socioprofessionnel et caractéristique du conducteur habituel

Les catégories socio-professionnelles devant servir de base à la tarification sont scindées en deux (2) groupes :

- Groupe 1 : personnes physiques
- Groupe 2 : personnes morales

Il sera fait application d'une majoration de 5 % pour tous les véhicules du groupe 2.

Les conducteurs habituels sont rangés en deux classes selon l'âge du permis de conduire :

- * classe 1 : moins de deux ans
- * classe 2 : supérieure ou égale à deux ans.

La prime de référence est majorée de 5 % pour la classe « I »

ARTICLE 6 : Durée de l'assurance

Les primes indiquées dans le présent tarif s'entendent pour une garantie de douze (12) mois.

Toutefois, les assurances temporaires peuvent être souscrites sur les bases suivantes :

DUREE	TAUX
De 1 jour à 10 jours	15 %
De 11 jours à 20 jours	20 %
De 21 jours à 30 jours	25 %
De 31 jours à 2 mois	30 %
De 61 jours à 3 mois	40 %
De 91 jours à 6 mois	70 %
De 121 jours à 9 mois	90 %
De plus de 9 mois	100 %

NB : Les taux sont applicables sur les primes nettes annuelles des risques garantis, il reste entendu que : pour une durée totale de garantie de plus de 9 mois en plusieurs fractionnement, la somme de fraction de prime ainsi perçue ne doit pas être inférieure à 105 % de la prime annuelle.

ARTICLE 7 : Suspension des contrats

En cas de suspension de contrat non consécutive à un sinistre garanti et non inférieur à quatre (4) semaines consécutives, le souscripteur bénéficie de la remise en vigueur du contrat à son choix :

- Soit d'une ristourne de prime égale aux $\frac{3}{4}$ du prorata de la prime afférente à la période de suspension, à valoir sur la prime afférente à la période de suspension, à valoir sur la prime de la prochaine année d'assurance

- Soit d'une prorogation de garanti égale aux $\frac{3}{4}$ de la période de suspension.

NB : Les contrats inférieurs à 3 mois ne donnent pas droit à une suspension.

ARTICLE 8 : Les flottes

Seuls les véhicules immatriculés au nom d'une même personne physique ou morale dont le nombre est supérieur ou égal à deux et ayant une même échéance de prime peuvent être considérés comme constituant une flotte.

Les primes applicables aux flottes sont celles du tarif de base de la catégorie à laquelle appartient chaque véhicule composant la flotte. Toutefois des réductions peuvent être accordées aux conditions suivantes mentionnées au tableau ci-dessous :

NOMBRE DE VEHICULES ASSURES PAR UN MEME SOUSCRIPTEUR	REDUCTION
De 02 à 10 véhicules assurés	10 % sur la prime de l'exercice en cours
De 11 à 20 véhicules assurés	15 % sur la prime de l'exercice en cours
De 21 à 30 véhicules assurés	20 % sur la prime de l'exercice en cours
De 31 à 40 véhicules assurés	25 % sur la prime de l'exercice en cours
De 41 à 50 véhicules assurés	30 % sur la prime de l'exercice en cours
De 51 et plus de véhicules assurés	35 % sur la prime de l'exercice en cours

ARTICLE 9 : Bonus-Malus**1) Bonus pour non déclaration de sinistre**

Pour bénéficier de la réduction « Bonus pour non déclaration de sinistre » l'assuré qui change de compagnie, doit présenter à la souscription une attestation d'antériorité délivrée par son précédent assureur.

Les taux sont fixés comme suit :

* Pour les polices mono-véhicules

- 10 % au 1^{er} renouvellement sans sinistre
- 15 % au 2^{ème} renouvellement sans sinistre
- 20 % au 3^{ème} renouvellement sans sinistre.

NB : aucune réduction supérieure n'est possible pour les prochaines échéances.

* Bonus pour les flottes :

NOMBRE DE VEHICULES	
2 à 20	10 % sur les primes de renouvellement
Plus de 20	15 % pour bonus

2) Malus pour déclaration de sinistre responsable

Les Compagnies d'Assurances sont tenues d'appliquer sur les tarifs annexés des majorations tenant compte de la sinistralité et du résultat de la police au cours des derniers exercices pour un même véhicule.

* Pour les polices mono-véhicules : au renouvellement, la prime de l'année précédente est majorée de :

- 10 % pour un (1) sinistre responsable ;
- 15 % pour deux (2) sinistres responsables ;
- 20 % à partir de trois (3) sinistres responsables.

* Pour les polices flottes

- 2 à 10 véhicules lorsque le nombre de sinistre responsable est supérieur à 50 % du nombre de véhicules assurés, le montant de la majoration est obtenu en multipliant la prime de référence par le ratio suivant :

$$45 \% \times (2S - V) \times P$$

V

S = nombre de sinistre responsable

V = nombre de véhicules assurés

P = la prime de référence

NB : Lorsque le nombre de véhicule a varié dans l'année d'assurance, V s'obtient par la moyenne arithmétique du nombre de véhicules au 1^{er} jour de l'assurance, du nombre de véhicules au dernier jour de l'assurance arrondi au chiffre supérieur.

- Plus de 10 véhicules, la prime de référence est majorée lorsque le rapport S/P (Sinistre à Prime) de la flotte est supérieur à 70 % selon le barème suivant :

S/P DE LA FLOTTE	MAJORATION
70 à 80 %	5 %
81 – 100 %	15 %
101 – 160 %	30 %
131 – 160 %	40 %
Au delà de 160 %	Recours au BCT

ARTICLE 10 : Changement de compagnie d'assurance.

Lorsqu'un assuré décide de changer de compagnie d'assurance, il doit produire à son nouvel assureur une attestation de non sinistre signée par le précédent.

CHAPITRE II : MONTANT DE LA PRIME DE BASE ANNUELLE

ARTICLE 11 : Le montant de la prime de référence est celui obtenu par application additionnelle au montant de la prime de base ci-dessus indiquée, les majorations liées au statut socio-professionnel et à la classe du conducteur.

ARTICLE 12 : Le tableaux en annexe donnent le montant minimal de la prime de base annuelle hors frais et taxes.

CHAPITRE III : SANCTIONS

ARTICLE 13 : Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 312 du Code des assurances, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une amende dont le montant est fixé à l'article 333-12 du Code.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 14 : délivre sans frais supplémentaires à l'assuré la carte d'assurance brune CEDEAO au moment de la délivrance de l'attestation d'assurance prévue à l'article 214 du Code des assurances.

ARTICLE 15 : Les sinistres survenus avant la date de publication du présent ne sont pas pris en compte dans l'application des majorations et bonifications prévues à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0252/MEF-SG DU 10 FEVRIER 2006
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES RELATIFS AU PROJET
D'APPUI INSTITUTIONNEL A LA MISE EN ŒUVRE DU
CADRE STRATEGIQUE DE LUTTE CONTRE LA
PAUVRETE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu l'Accord de Partenariat ACP-CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°001/SC/06 du 12 janvier 2005 du régisseur du Projet d'Appui Institutionnel à la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Appui Institutionnel à la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- L'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les carburants et lubrifiants, les pièces détachées et les pneumatiques reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Projet.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- fournitures et mobiliers de bureaux ;
- matériels électroménagers ;
- produits alimentaires ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les engins lourds, les matériels d'équipements, les matériels professionnels non incorporés à titre définitif dans les ouvrages et les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre des travaux du Projet visé à l'article 1^{er}, les véhicules utilitaires importés, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

ARTICLE 6 : La mise en œuvre des article 2, 3 et 4 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires doit être certifiée par l'Ingénieur-conseil et visée par les maîtres d'ouvrage du projet.

ARTICLE 7 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au « Projet d'Appui Institutionnel à la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ».

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 9 : L'ingénieur conseil, les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution des travaux dans le cadre du «Projet d'Appui Institutionnel à la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté », l'Unité de Gestion du Projet, ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013/AN-RM du 07 mars 1997, modifiée par la loi n°02-004/AN-RM du 16 janvier 2002, modifié par la loi n°05-018 du 30 mai 2005.

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du projet et des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2006, date de clôture du projet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0258/MEF-SG DU 13 FEVRIER 2006
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLEAUXMARCHESRELATIFSAUXETUDES
D'AVANTPROJETDETAILLEETALELABORATION
DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES
ENTREPRISES POUR LA REALISATION DE
L'AMENAGEMENTDETAOUSSA.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu l'Accord d'Assistance Technique n°MLI0084, signé le 14 septembre 2004 à Téhéran, entre la Banque Islamique de Développement et le Gouvernement de la République du Mali, relatif au financement des études d'avant projet détaillé et de l'étude d'impact du Projet d'aménagement de Taoussa en République du Mali ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°00023/MMEE-SG du 05 janvier 2006 de Monsieur le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au marché relatif aux études d'avant projet détaillé et à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises pour la réalisation de l'aménagement de Taoussa.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- L'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les carburants et lubrifiants, les pièces détachées et les pneumatiques reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Projet.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- fournitures et mobiliers de bureaux ;
- matériels électroménagers ;
- produits alimentaires ;

- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les engins lourds, les matériels d'équipements, les matériels professionnels non incorporés à titre définitif dans les ouvrages et les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre des travaux du Projet visé à l'article 1^{er}, les véhicules utilitaires importés, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

ARTICLE 6 : La mise en œuvre des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires doit être certifiée par l'Ingénieur-conseil et visée par les maîtres d'ouvrage du projet.

ARTICLE 7 : l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs aux « études d'avant projet détaillé et de l'étude d'impact du Projet d'Aménagement de Taoussa ».

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 9 : L'ingénieur conseil, les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution des travaux dans le cadre du Projet d'Appui Institutionnel à la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté, l'Unité de Gestion du Projet, ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013/AN-RM du 07 mars 1997, modifiée par la loi n°02-004/AN-RM du 16 janvier 2002, modifié par la loi n°05-018 du 30 mai 2005.

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du projet et des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 mars 2008, date de clôture du projet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2006
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°06-0259/MEF-SG DU 13 FEVRIER 2006 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2006 DU CENTRE NATIONAL D'APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE DU MALI (CNAOM).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-065 /P-RM du 18 décembre 2002 portant création du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM) ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractères Administratif ;

Vu la Loi n°05-068 du 28 décembre 2005 portant loi de finances pour l'exercice 2006 ;

Vu le Décret n°03-482/P-RM du 17 novembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM) ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali pour l'exercice 2006 arrêté à la somme de : deux cent soixante sept millions quatre vingt cinq mille (267 085 000) de francs CFA suivant le développement ci-après.

RECETTES :

I – Subvention de l'Etat :.....	228 335 000 F CFA
II – Recettes propres :.....	18 750 000 F CFA
III – Partenaires extérieurs :.....	20 000 000 F CFA
	267 085 000 F CFA

DEPENSES :

I – Personnel :.....	59 990 000 F CFA
II – Fonctionnement :.....	128 750 000 F CFA
III – Electricité, Téléphone, Poste :.....	18 345 000 F CFA
IV – Etudes et recherches :.....	30 000 000 F CFA
V - Dépenses en investissement :.....	30 000 000 F CFA
	267 085 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0260/MEF-SG DU 13 FEVRIER 2006
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE
DE DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE DE
LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE
FINANCIER.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret n°04-546/P-RM du 23 novembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret n°04-547/P-RM du 23 novembre 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié pour le décret n°05-281/P-RM du 20 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahim KONATE, Ingénieur de l'Informatique, n°mle 936.74.V, de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Chef de la Cellule de Documentation et de l'Informatique de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0310/MEF-SG DU 17 FEVRIER 2006
PORTANT AUTORISATION POUR LA MODIFICATION
DE LA STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL DE LA
SOCIETE MALIENNE DE FINANCEMENT.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-369/P-RM du 04 septembre 1990 portant ratification de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UEMOA par la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°255/CB/C du 13 décembre 2005 de la Commission Bancaire de l'UEMOA portant avis conforme favorable à la demande d'autorisation pour la modification de la structure du capital social Malienne de Financement (SOMAFI).

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est donné, à titre de régularisation, une autorisation pour la modification de la structure du capital social de la Société Malienne de Financement (SOMAFI).

ARTICLE 2 : Au terme de l'opération, la répartition du capital social de l'établissement se présente comme suit : SAFCA (50,70 %), HOLDEFI (24,65 %), PROPARGO (5,47 %), personnes physiques nationales (17,35%).

ARTICLE 3 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0351/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2006
FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT-OFFICE
RIZ SEGOU – PRODUCTEURS (2006-2008).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°04-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu le Document Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté adopté le 29 mai 2002 par le Gouvernement ;
Vu le Contrat Plan Etat Office Riz Ségou Producteurs signé le 23 janvier 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat- Plan Etat-Office Riz Ségou – Producteurs (2006-2008).

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour objet, de s’assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l’exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l’Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.
Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l’initiative de son président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d’étape d’évaluation de la situation d’exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l’analyse des documents les conditions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentés dans un rapport trimestriel sous forme de résolution et de recommandations adressées au Conseil d’Administration et au Ministre chargé des Finances par l’intermédiaire de la Direction de l’Entreprise.
Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l’Office Riz Ségou. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès verbal :

- contrôle des tâches ;
- évaluation de l’exécution du Contrat-Plan ;
- questions diverses.

b) Relevés des résolutions et recommandations :

ARTICLE 7 : La durée d’existence du Comité de Suivi coïncide avec celle du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l’expiration du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan n’est pas mis en places, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu’à la signature du nouveau Contrat-Plan.

ARTICLE 8 : A la fin de la durée du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d’évaluation par l’intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l’avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2006

**Le Ministre de l’Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0352/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2006
FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT-OFFICE DU
PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA – PRODUCTEURS
2006-2008.**

LE MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°04-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu le Document Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté adopté le 29 mai 2002 par le Gouvernement ;
Vu le Contrat Plan Etat Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda-Producteurs signé le 23 janvier 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat- Plan Etat-Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda – Producteurs 2006-2008.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour objet, de s’assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l’exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l’Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.
Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l’initiative de son président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents les conditions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi, sont présentés dans un rapport trimestriel sous forme de résolution et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès verbal :

- contrôle des tâches ;
- évaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- questions diverses.

b) Relevés des résolutions et recommandations :

ARTICLE 7 : La durée d'existence du Comité de Suivi coïncide avec celle du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan n'est pas mis en places, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau Contrat-Plan.

ARTICLE 8 : A la fin de la durée du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2006

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°06-0356/MEF-SG DU 24 FEVRIER 2006
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-061 du 14 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et financières ;
Vu l'Ordonnance n°02-0030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie spéciale d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet, la prise en charge et le paiement de toutes les dépenses spécifiques relatives à la couverture des salons du Tourisme et de l'Artisanat organisés à l'intérieur et à l'extérieur du Mali pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme qui, doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder soixante millions (60 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place et sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.
Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2006.

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme sur les crédits et chapitres d'imputation de la dépense.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2006.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état visé par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. A la date de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 12 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, le Payeur Général du Trésor, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0372/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2006
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DENOMMEE
«FOREX MALI 2D SARL » HABILITEE A EXECUTER
DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Instruction n°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°56 délivré le 16 janvier 2006 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société dénommée « FOREX MALI 2D SARL » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La société dénommée « FOREX MALI 2D SARL », est agréée, aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 56.

ARTICLE 2 : La société dénommée « FOREX MALI 2D SARL » est tenue, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions n°06/99/RC et n°11/05/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la société dénommée « FOREX MALI 2D SARL » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la société dénommée «FOREX MALI 2D SARL » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 27 février 2006

**Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0383/MEF-SG DU 28 FEVRIER 2006
PORTANT OUVERTURE D'UN BUREAU SPECIALISE
DES DOUANES AMORILA.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 fixant les principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 décembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire en République du Mali ;

Vu le Décret n°95-056/P-RM du 15 février 1995 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret n°95-063/P-RM du 15 février 1995 portant création des Directions Régionales et Services Subrégionaux des Douanes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert à Morila un Bureau Spécialisé des Douanes.

ARTICLE 2 : Le Bureau des Douanes de Morila est ouvert à toutes les opérations douanières relatives aux biens importés ou exportés dans le cadre du projet minier de Morila.

ARTICLE 3 : Le Bureau Spécialisé des Douanes de Morila est compétent pour les opérations suivantes :

- mise à la consommation, sous tous régimes, des biens importés par la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Morila et/ou par ses Sous-traitants, dans le cadre du projet visé à l'article 2 ci-dessus ;
- mise sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) des matériels et équipements importés par la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Morila et par ses Sous-traitants ;
- réexportation des matériels et équipements importés sous le régime de l'Admission Temporaire dont la durée d'utilisation dans le projet est achevée.

ARTICLE 4 : Toutefois, le Bureau Spécialisé des Douanes de Morila n'est pas compétent pour les produits pétroliers dont le dédouanement demeure domicilié au Bureau des Produits Pétroliers.

ARTICLE 5 : Outre le dédouanement des biens destinés au projet minier visé à l'article ci-dessus, le Bureau Spécialisé des Douanes de Morila est ouvert aux autres opérations d'importation dont la valeur ne dépasse pas trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Il est également ouvert à toutes les opérations d'exportation sans limitation de valeur.

ARTICLE 6 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Spécialisé des Douanes de Morila seront définies par Instruction Ministérielle.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'arrêté n°95-1331/MFC-SG du 27 juin 1995 fixant la liste des Bureaux, Brigades, Postes des Douanes et leur domaine de compétence.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Douanes et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°06-0468/MEF-SG DU 07 MARS 2006
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE
SPECIALE AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE
DE LA CULTURE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet, le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation des activités liées à « Tombouctou Capitale de la Culture Islamique 2006, Zone Afrique » pendant l'exercice budgétaire 2006.

La régie spéciale couvre uniquement la période de l'opération « Tombouctou Capitale de la Culture Islamique 2006, Zone Afrique » et prend fin au plus tard le 31 décembre 2006, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de soixante dix millions (70 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 7 : La paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 8 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2006.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-0632/MEF-MS-SG
DU 29 MARS 2006 PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR DE RECETTES A L'HOPITAL GABRIEL
TOURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°02-050/AN-RM du 22 juillet 2002 portant loi Hospitalière ;

Vu la Loi n°03-022/AN-RM du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital National Gabriel TOURE ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°03-338/P-RM du 07 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital National Gabriel Touré ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifiée, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°05-0208/MEF-SG du 07 février 2005 portant institution d'une régie de Recette à l'Hôpital du Gabriel TOURE ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Zoumana DIABY, N°Mle 314.17.V, Contrôleur du Trésor de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon est nommé régisseur de Recettes de l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-0665/MEF-MS-SG DU 04 AVRIL 2006
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AU
LYCEE BOUILLAGUI FADIGA.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifiée, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1960/MESSRS-DNMSGTP du 19 août 1975 portant création d'un établissement d'Enseignement Secondaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du Lycée Bouillagui Fadiga une régie d'avances.

ARTICLE 2 : La Régie d'avance a pour objet le paiement au comptant des dépenses courantes de fonctionnement relatives aux travaux d'entretien et d'achat de petit matériel de bureau dont le montant ne dépasse pas cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie est le Proviseur du Lycée Bouillagui FADIGA qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au payement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Régisseur et du Proviseur du Lycée Bouillagui Fadiga.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à tenir en espèces est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable public de rattachement de ladite régie d'avances. A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education sur les crédits et chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 7 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Proviseur du Lycée Bouillagui Fadiga.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds octroyés et des fonds disponibles.

Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°06-0042/MS-SG DU 12 JANVIER 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pur l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°01-0572/MS-SG du 06 août 2001 autorisant Monsieur Alhatji Hamadoun SIDIBE, inscrit en section A sous le n°01-05-01/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0437/2005/CNOP du 06 octobre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Alhatji Hamadoun SIDIBE, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « ESPOIR » sise à Sokorodji Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2006

Le Ministre de la Santé,

Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**ARRETE N°06-0043/MS-SG DU 12 JANVIER 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pur l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°05-0525/MS-SG du 03 mai 2005 autorisant Monsieur Nouhoum KONATE, inscrit en section A sous le n°05-03-03/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0509/2005/CNOP du 25 novembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Nouhoum KONATE, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE SEGUINA » sise à Kangaré de Baya, Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ARRETE N°06-0116/MS-SG DU 26 JANVIER 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN
GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu la Décision n°05-0689/MS-SG du 04 juillet 2005 autorisant Monsieur Ousmane CISSE, inscrit en section C sous le n°05-03-02/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité : Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;
Vu la Copie Authentique des Statuts de la société PHARMALLIANCE-SARL dans laquelle est nommé gérant de la société pour une durée illimitée M. Ousmane CISSE ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0440/CNOP du 06 octobre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société PHARMALLIANCE-SARL, sise à Faladié, face Avenue OUA Immeuble Seydou DAOU, Commune VI, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par Monsieur Ousmane CISSE, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-0192/MS-MEF DU
08 FEVRIER 2006 PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES A LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE
LA SANTE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu la Loi n°88-47 du 05 novembre 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu la Loi n°02-049/ du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;
Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant loi des finances ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de ma Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°05-2888/MEF-SG du 9 décembre 2005 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Samba BA, N°Mle 481.69.D, Contrôleur des Services Economiques est nommé régisseur spécial d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé pour l'exécution et le suivi des opérations de la régie spéciale d'avances relatives à l'organisation des Journées Nationales de Vaccinations (JNV).

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le régisseur spécial est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

ARTICLE 4 : Le régisseur spécial est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 février 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-0265/MS-SG DU 14FEVRIER 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pur l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°01-0725/MS-SG du 21 novembre 2005 autorisant Monsieur Moussa Toumani KONE, inscrit en section A sous le n°01-05-02/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité officine de pharmacie ;

Vu le demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0526/2005/CNOP du 14 décembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Moussa Toumani KONE, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «PHARMACIE BOUCTOU» sise à Sankoré, Commune urbaine de Tombouctou, Cercle de Tombouctou, Région de Tombouctou.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-0266/MS-SG DU 14FEVRIER 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pur l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°03-0523/MS-SG du 19 septembre 2003 autorisant Monsieur Boubacar RICHARD, inscrit en section A sous le n°03-08-06/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité officine de pharmacie ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0515/2005/CNOP du 08 décembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Boubacar RICHARD, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «OFFICINE FATOUMATA SIDIBE» sise à Kalabancoro Extension Sud, Commune de Kati, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2006

**Le Ministre de la Santé,
 Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-0267/MS-SG DU 14FEVRIER 2006
 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
 D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pur l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°01-0006/MS-SG du 09 janvier 2001 autorisant Monsieur Soumana FOFANA, inscrit en section A sous le n°98-11-01/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité officine de pharmacie ;
 Vu les statuts de la société RENAISSANCE SARL en date du 03 mars 2003 avec comme gérant statutaire Monsieur Soumana FOFANA.
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0544/2005/CNOP du 20 décembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-2630/MS-SG du 26 septembre 2000 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise au Quartier Mali, Commune V, District de Bamako au profit de la société RENAISSANCE SARL.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la Société RENAISSANCE SARL, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «OFFICINE RENAISSANCE» sise au quartier Mali, Commune V, District de Bamako au profit de la société RENAISSANCE SARL.

La gérance est assurée par Monsieur Soumana FOFANA, docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-0268/MS-SG DU 14FEVRIER 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°05-0108/MS-SG du 02 février 2005 autorisant Monsieur Alhousseïni DOUMBIA, inscrit en section A sous le n°05-01-02/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité officine de pharmacie ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0510/2005/CNOP du 25 novembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Alhousseïni DOUMBIA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «OFFICINE COURA SADIO» sise à Souban, Commune de Koulikoro, Cercle de Koulikoro, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-0418/MS-SG DU 02 MARS 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°02-0157/MS-SG du 04 mars 2005 autorisant Mademoiselle Assa SOUMBOUNOU, inscrite en section A sous le n°01-01-01/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité officine de pharmacie ;
Vu le demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0489/2005/CNOP du 10 novembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame TOURE Assa SOUMBOUNOU, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «MAHAMADOU BASSI DOUCOURE» sise à Sangarébouyou, Commune de Kati, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ARRETE N°06-0420/MS-SG DU 02 MARS 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET MEDICAL.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°91-0330/MSPAS.PF.CAB du 16 septembre 1991 autorisant Monsieur Cheick Tidiane TALL, à exercer à titre privé de la profession de médecin généraliste ;

Vu le demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0173/05/CNOM du 1^{er} décembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Cheick Tidiane TALL, médecin généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le 91-010 du 13 mars 1991 du registre national, la licence d'exploitation d'un cabinet médical dénommé « Promenade des Angevins » sise à Bagadadji, Porte n°130 en Commune II, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ARRETE N°06-0421/MS-SG DU 02 MARS 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pur l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°05-0529/MS-SG du 03 mai 2005 autorisant Monsieur Albert TRAORE, inscrite en section A sous le n°05-03-04/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité officine de pharmacie ;
 Vu le demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Albert TRAORE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «PHARMACIE BABEMBA» sise à Hamdallaye, Commune de Ségou, Cercle de Ségou, Région de Ségou, République du Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2006

**Le Ministre de la Santé,
 Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ARRETE N°06-0422/MS-SG DU 02 MARS 2006
 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION DE
 LA CLINIQUE MEDICALE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;
 Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;
 Vu la Décision n°99-0223/MSPAS-SG du 11 juin 1999 autorisant Monsieur Modibo Mamadou SOUMARE, à exercer à titre privé de la profession de médecin généraliste ;
 Vu le demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0080/05/CNOM du 28 juillet 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Modibo Mamadou SOUMARE, médecin généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le 01/99/D du registre national, la licence d'exploitation d'une clinique médicale sise à Hamdallaye Zone IMACY, Lot n°21, Rue 432, Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2006

Le Ministre de la Santé,

Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**ARRETE N°06-0423/MS-SG DU 02 MARS 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°03-0439/MSP-SG du 19 juillet 2003 autorisant Mme Dounamba BAGAYOKO, à exercer à titre privé de la profession d'infirmier ;

Vu le demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0174/05/CNOM du 1^{er} décembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame Dounamba BAGAYOKO, infirmière du premier cycle à Kalanba-coura, Rue 28, Porte n°377, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « Mah Dounamba » sise à Sabalibougou.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2006

Le Ministre de la Santé,

Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**ARRETE N°06-0730/MS-SG FIXANT LA LISTE DES
MEDICAMENTS ESSENTIELS EN DENOMINATION
COMMUNE INTERNATIONALE (DCI).**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°03-218/P-RM du 30 mai 2003 portant réglementation des prix des Médicaments Essentiels en Dénomination Internationale (DCI) de la liste Nationale des Médicaments Essentiels ;

Vu le Décret n°04-557/P-RM du 01 décembre 2004 instituant l'Autorisation de Mise sur le Marché des Médicaments à usage humain et vétérinaire ;

Vu le Décret n°05-063/P-RM du 16 février 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des pharmaciens hospitalières ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe, suivant le tableau joint en annexe, la liste des Médicaments Essentiels en Dénomination Commune Internationale (DCI) suivant le niveau d'utilisation.

ARTICLE 2 : Il ne peut être dispensé au sein des pharmacies hospitalières et des dépôts de médicaments essentiels des centres de santé de cercle ou de CSCOM que les médicaments mentionnés au niveau correspondant, sans préjudice des dispositions du décret n°05-063/P-RM du 16 février 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des pharmacies hospitalières.

ARTICLE 3 : L'Inspecteur en chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Nationale de la Santé et les Directeurs Généraux des Hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°04-0563/MS-SG du 17 mars 2004, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2006

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**ARRETE N°06-0731/MS-SG DU 13 AVRIL 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu l'Arrêté n°99-2420/MSPA-SG du 19 octobre 1999, portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0527/2005/CNOP du 14 décembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°05-0210/MS-SG du 07 février 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Mady SISSOKO, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «Officine DAMBE» sise à Djicoronie Para ACI 2000, parcelle n°J32531, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2006

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**ARRETE N°06-0806/MS-SG DU 20 AVRIL 2006 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°02-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°04-0398/MS-SG du 20 avril 2004 autorisant Monsieur Mamadou TRAORE, inscrit en section A sous le N°04-01-05/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0045/2005/CNOP du 1^{er} février 2005

Vu le demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Mamadou TRAORE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «Officine ABDOULAYE DIARRA» sise à Bagadadji, près du Stade Amary DAOU, Commune de Ségou, Cercle de Ségou, Région de Région.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 2006

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°07-183/CC-EPDU 11 DEMBRE 2007.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement, modifiée par la loi n°04-066 du 17 décembre 2004 ;

Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt N°02-145/CC- du 20 août 2002 déclarant conforme à la constitution le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités ;

Vu l'Arrêt N°04-156/CC du 02 avril 2004 déclarant non conforme à la constitution l'adjonction du mot « territoriales » à l'appellation Haut Conseil des Collectivités faite au cours de la relecture du règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités et l'incomplétude du titre 1 du règlement intérieur relu ;

Vu l'Arrêt N°04-157/CC du 17 juin 2004 déclarant non conforme à la constitution les dispositions de l'article 9 du règlement intérieur relu ;

Vu l'Arrêt N°05-163/CC du 23 juin 2005 déclarant non conforme à la constitution les dispositions des articles 7, 13 alinéa 2, 14 alinéa 1^{er} et 93 nouveau du règlement intérieur relu ;

Les rapporteurs entendu en leur rapport ;
Après en avoir délibéré ;

SURLARECEVABILITEDELAREQUETE

Considérant que par requête N°065/HCC-SG-C en date du 14 novembre 2007, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 16 novembre 2007 sous le N°1025, le Président du Haut Conseil des Collectivités, se référant aux dispositions des articles 85 et 86 de la Constitution, a saisi la Cours Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité des modifications faites au règlement intérieur de son Institution ;

Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose que le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités est soumis au contrôle de conformité à la Constitution avant sa mise en application ;

Considérant que l'article 47 de la loi N°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cours Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle modifiée par la loi N°02-011 du 05 mars 2002, dispose, entre autres, que les modifications aux règlements intérieurs des Institutions prévus, à l'article 86 de la constitution sont obligatoirement soumises au contrôle de conformité à la constitution exercé par la cour constitutionnelle ;
Que la Cour Constitutionnelle est saisie par les Présents des Institutions concernées

Qu'en conséquence la requête du Président du Haut Conseil des Collectivités doit être déclarée recevable en application des dispositions des articles 86 de la Constitution et 47 de la loi organique déterminant la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle ;

SUR LA PROCEDURE D'ADOPTION DES MODIFICATIONS

Considérant que de l'article 90 du règlement intérieur dispose : « Le bureau du Haut Conseil des Collectivités ou deux tiers des Conseillers Nationaux ont l'initiative de proposer au Haut Conseil des Collectivités, la révision du Règlement Intérieur.

Les modifications sont proposées au débat et au vote de l'Assemblée du Haut Conseil des Collectivités.

Les nouvelles dispositions relatives au renouvellement ne seront applicables qu'au prochain renouvellement.

Le Règlement Intérieur ainsi que les propositions de modification sont soumis à l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle ».

Considérant que le bureau du Haut Conseil des Collectivités a proposé la relecture du règlement intérieur de l'Institution pour tenir compte autres des dispositions déclarées non conformes à la constitution par l'arrêt N°05-163 du 13 juin 2005 de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que lors de la conférence des présidents du Haut Conseil des Collectivités tenue le 06 novembre 2007 la relecture du règlement intérieur de l'Institution a été inscrite à l'ordre du jour de la session de novembre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 du règlement intérieur « Le quorum de deux tiers (2/3) des Conseillers Nationaux est requis pour la délibération et l'adoption de l'ordre du jour du Haut Conseil des Collectivités ».

Considérant qu'ils ressort du procès-verbal de la séance plénière du Haut Conseil des Collectivités au titre de la deuxième session ordinaire de l'année 2007 en date du 09 novembre 2007 que les modifications du règlement intérieur ont été adoptées par soixante douze conseillers sur soixante quinze que compte l'Institution ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de déclarer que la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur est régulière ;

SUR LE FOND

Considérant que les règlements intérieurs des Institutions soumis au contrôle de constitutionnalité sont examinés tant par rapport aux dispositions de la constitution que des lois organiques relatives à ces Institutions ;

Considérant que l'article 9 (ancien) du règlement intérieur relu qui traite des relations entre le Haut Conseil des Collectivités et la Cour Constitutionnelle dispose : « En Vertu des dispositions de l'article 90 de la constitution, les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 des la constitution doivent être déferés à la Cour Constitutionnelle avant leur ratification par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou 1/10 des Conseillers Nationaux, à défaut du déferement desdits engagements par les autres énumérées audit article. » ;

Considérant que l'article 9 ci-dessus évoqué ayant été jugé non conforme à la constitution par arrêt N°04-157 du 17 juin 2004 de la Cours Constitutionnelle, il y a lieu de procéder à sa correction conformément aux motivations dudit arrêt ;

Considérant que l'article 25 nouveau dispose entre autres : « Les attributions spécifiques des membres du bureau sont laissées à la discrétion du Président » ;

Considérant que cette disposition est partiellement en contradiction avec les termes des articles 36, 37 et 38 du règlement intérieur ;

Considérant que les missions spécifiques des Questeurs et des Secrétaires sont énoncées dans le règlement intérieur ; que ces attributions ne peuvent par conséquent être à la discrétion du président du Haut Conseil des Collectivités ;

Considérant que si le règlement intérieur a indiqué l'ordre de préséance des vice-présidents dans le remplacement temporaire du président du Haut Conseil des Collectivités, il ne leur a pas indiqué d'attributions spécifiques ; que les dispositions nouvelles de l'article 25 ci-dessus évoquées ne peuvent être applicables qu'aux vice-présidents de l'institution ;

Considérant que le budget d'Etat est adopté en tant que loi de finances par l'Assemblée Nationale ; que les Institutions élaborent et adoptent leurs projets de budgets qui sont soumis à la délibération de l'Assemblée Nationale qui, seule, aux termes de l'article 77 de la constitution, a compétence pour voter la loi de finances dans laquelle est inscrite le budget du Haut Conseil des Collectivités ; qu'en conséquence le verbe adopter conjugué à l'article 25 du règlement intérieur relu n'est pas conforme à la constitution

Considérant que la vacance concerne une fonction ou un emploi ; qu'en conséquence elle peut se dire de la présidence du Haut Conseil des Collectivités mais pas du Président du Haut Conseil des Collectivités ; que de ce qui précède il y a lieu d'écrire à l'article 40 nouveau du règlement intérieur : « En cas de vacance de la présidence du Haut Conseil des Collectivités ou d'empêchement définitif du président du Haut Conseil des Collectivités » ;

Considérant qu'au même article 40, au troisième alinéa il est écrit « En cas de vacance d'un poste » ; qu'il convient de corriger le mot vacance mis au pluriel car il ne saurait y avoir plusieurs vacances pour un poste du bureau du Haut Conseil des Collectivités ;

Considérant que sans les dispositions censurées de l'article 9 le règlement intérieur sera incomplet ; qu'en conséquence il y a lieu de les déclarer non détachables du reste du texte ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{er} : Déclare la requête du Président du Haut Conseil des Collectivités recevable ;

ARTICLE 2 : Déclare la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur régulière ;

ARTICLE 3 : Déclare non conformes à la constitution les dispositions de l'article 9, la phrase : « Les attributions spécifiques des membres du bureau sont laissées à la discrétion du Président » de l'article 25 alinéa 2 et le verbe « adopté » de l'article 34 alinéa 2^{ème} du règlement intérieur relu ;

ARTICLE 4 : Déclare non détachables les dispositions de l'article 9 ci-dessus censurées du règlement intérieur relu.

ARTICLE 5 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président du Haut Conseil des Collectivités et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 11 décembre 2007

Mme SIDIBE Aïssata	CISSE	Présidente
M. Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Cheick	TRAORE	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Bouréma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Dabou TRAORE**, Greffier

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

BAMAKO, le 11 décembre 2007

LE GREFFIER EN CHEF
COULIBALY Dabou TRAORE
Médaillé du Mérite National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°220/MATCL-DNI en date du 09 novembre 2007, il a été créé une association dénommée : Réseau Plaidoyer et Lobbying, en abrégé (R.P.L.).

But : renforcer les capacités des membres du réseau en matière de plaidoyer et lobbying au niveau national et régional, contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations etc...

Siège Social : Bamako, Faladiè Socoro, Rue 204, Port 465.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Massaman SINABA

Trésorier : Fambougouri DIARRA

Superviseur de formation et de renforcement de capacités : Mamadou Seydou DIALLO

Suivant récépissé n°001/G-DB en date du 03 janvier 2008, il a été créé une association dénommée : «Espoir de Cachan Kalifa », en abrégé (E-C-K).

But : la promotion socio-économique et culturelle des populations et leur épanouissement harmonieux sans distinction de sexe, de race et de religion en tenant compte des programmes locaux, régionaux et nationaux de développement, etc...

Siège Social : Djélibougou intersection Doumanzana, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Idrissa H. CISSE

Secrétaire administratif : Yogora DIARRA

Trésorier général : Sohan S. DRABO

Suivant récépissé n°0040/MATCL-DNI en date du 16 mars 2007, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne de lutte contre l'Immigration Clandestine, en abrégé AMLIC.

But : lutter contre l'immigration clandestine à travers la sensibilisation des jeunes, créer des conditions permettant de les fixer sur leur territoire par la promotion des activités génératrices de revenus etc.....

Siège Social : Kalaban-coura, Rue 201, Porte 333 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Halidou Allsane MAIGA

Secrétaire général : Mamadou Lamine TRAORE

Secrétaire général adjoint : Sidi Mohamed TOURE

Secrétaire administratif : Dr Nakani DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Moussa COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou Lamine DIAKITE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Amadou Beydi NIANG

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Moussa DIALLO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Kadiatou MARIKO

1^{ère} Trésorière Générale : Nafarima DIALLO

2^{ème} Trésorier Général : Mahamadou DIALLO

Secrétaire à l'information : Badian TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint : Mamoutou DIALLO

1^{er} Commissaire aux comptes : Mahamane MAIGA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Boubou KOUMA

Secrétaire aux conflits : Sirou TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamoud SYLLA

Suivant récépissé n°0758/G-DB en date du 23 novembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Association Lotio », (Cours d'eau), en abrégé (AL).

But : Améliorer les situations sanitaires de la population, améliorer l'accès des populations à l'éducation et à la formation, etc.....

Siège Social : Ex-Garantigoubougou, Rue 104, Porte 146 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Brahima TRAORE

Vice président : Youssouf BERTHE

Secrétaire administratif : Bakary TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Aoua BERTHE

Secrétaire à l'organisation : Dr Lamissa DIABATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Hady SANOGO

Trésorier Général : Ousmane HAIDARA

Trésorière Générale adjointe : Mme BERTHE Amy LY

Secrétaire à la communication : Taïsons DIALLO

Secrétaire à l'éducation à la formation : Modibo KONE

Secrétaire adjoint à l'éducation à la formation : Bakary KONE

Secrétaire chargé de programme : Pr Flabou BOUGOUDOOGO

Secrétaire adjoint chargé de programme : Amadou BENGALY

Secrétaire chargé de contrôle : Harouna TRAORE

Secrétaire adjoint chargé de contrôle : Yacouba MARIKO

